



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aiffres (79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2022DKNA76

dossier KPP-2022-12338

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 5 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aiffres, 5 432 habitants (source INSEE) sur un territoire de 2 571 hectares, approuvé le 3 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- de supprimer les emplacements réservés (ER) n°40 situé dans le secteur du « Petit Fief » et n°31 situé au carrefour des rues Saint-Maurice et des Trois fontaines, les terrains ayant été acquis par la collectivité ;
- de faire évoluer le règlement écrit concernant les règles d'implantation dans les zones dédiées aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales (UX) en réduisant le recul par rapport aux voies et emprises publiques ou privées afin de permettre la densification de ces zones ;
- d'ouvrir à l'urbanisation, une partie de la zone d'activités artisanales, tertiaires et commerciales (1AUXa) du « Petit Bief » d'une superficie de 1,06 hectares sur un total de 3 hectares ;
- de reclasser 1,33 hectares de zone agricole inondable (Ai) et 1,88 hectares de zone naturelle inondable (Ni) en zone agricole (A) dans le secteur d'une exploitation agricole du « Buisson » ;

Considérant que le dossier fait un état des lieux du potentiel foncier des zones d'activités sur la commune et sur les communes limitrophes afin de justifier l'ouverture partielle de la zone d'activités du « Petit Bief » ; que cette ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une modification de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur avec l'aménagement de voies d'accès et de liaisons douces ;

Considérant qu'il convient de déterminer les incidences sur les zones d'habitat de la réduction de la règle de recul par rapport aux limites séparatives pour toutes les zones Ux ;

Considérant que le PLU en vigueur identifie l'exploitation agricole du secteur du « Buisson » comme inondable ; que, selon le dossier, le risque inondation sur cette exploitation agricole n'est pas justifié ; que cette affirmation se base sur une étude de terrain constatant que le secteur de l'exploitation agricole, en pente, a été remblayé ; que seule une étude hydraulique est en mesure de définir le comportement de l'écoulement des eaux dans ce secteur au vu de la modification morphologique du terrain ;

Considérant qu'aucune investigation de terrain ne présente les enjeux écologiques ou relatifs aux zones humides du secteur de l'exploitation agricole du « Buisson » ; que les incidences de la modification du PLU sur ces enjeux et les mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences à mettre en œuvre ne sont pas identifiées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres présenté par la communauté d'agglomération du Niortais (79) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.